



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
déménagement avec monte-meubles 2,
AVENUE DE LA REPUBLIQUE
cb**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022,
fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2023 par la société CODEM, 39
boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT SUR MARNE concernant une réservation de
stationnement pour un camion et un monte-meubles pour déménagement au 2 AVENUE DE LA
REPUBLIQUE le 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de
stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des
véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - le 26 octobre 2023 de 7h00 à 19h00 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
le stationnement est interdit au droit des n°s 2-6** sur une longueur de 15 mètres (3
emplacements payants), le stationnement est interdit, espace réservé pour le camion de
déménagement et le monte-meubles.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes
de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un
enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux
matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune
manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge
n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent
arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié.